

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le samedi 23 mai, à 10 h 00, les membres du Conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux proclamés élus à la suite des opérations électorales du dimanche 15 mars 2020, se sont réunis en séance publique dans la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par écrit à leur domicile et par voie électronique le mardi 19 mai 2020 par le Maire-sortant, conformément au III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et aux articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

SANTINI André	SEMPE Corine
BERNADET Nicole	PITROU Nathalie
de CARRERE Bernard	FORMONT Stéphane
KNUSMANN Philippe	DORANGE Louis
GIACOMETTI Dominique	VERGNON Fanny
LEVY Alain	LIADZE Fabienne
GARRIGUES Maria	GUILCHER Ludovic
LEFEVRE Thierry	LAKE-LOPEZ Sabine
HELARY-OLIVIER Christine	GALLIOT Claire
BERANGER Etienne	MILLAN Caroline
LETOURNEL Edith	LEVY Guillaume
ROUSSEL Thibault	BONNIER Tiphaine
SIMILOWSKI Kathy	THIBAUT Anne-Sophie
LE BERRE Marie-Hélène	GRANDCLEMENT Cyrille
SINSOLIEUX François	ROMAIN Caroline
SZABO Claire	DAOULAS David
TRIDERA Florent	VERNET Didier
KALASZ Eric	CORDIER Floraine
KHANDJIAN Arthur	SORIA Maud
MARLIERE Isabelle	BALDIN Damien
RIGONI Olivier	VESSIERE Martine
GUICHARD Claire	DRUET Muriel
COURCELLE-LABROUSSE Jean	BART Jean-Baptiste

Etaient représentés :

Pierre SCHORUNG par Philippe KNUSMANN
Laurent PIEUCHOT par Floraine CORDIER
Thomas PUIJALON par Damien BALDIN

La séance a été ouverte par Monsieur André SANTINI, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés dans leur fonction les conseillers municipaux élus suite au scrutin du 15 mars 2020.

David DAOULAS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.
Publication par affichage : le 28 mai 2020

1 - ELECTION DU MAIRE 1^{er} tour de scrutin

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil municipal :

PROCEDE en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, à l'élection du Maire.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de votants (bulletins déposés) : 49
- nombre de blancs et nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 48
- majorité absolue : 25

Ont obtenus :

- Damien BALDIN : **3** voix
- Floraine CORDIER : **3** voix
- André SANTINI : **39** voix
- Martine VESSIERE : **3** voix

André SANTINI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin, est élu Maire et immédiatement installé.

2 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil municipal :

DECIDE en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la création de 18 postes d'adjoints au Maire.

Adopté par 43 voix

Ont voté contre : 6 : Martine VESSIERE, Muriel DRUET, Jean-Baptiste BART, Thomas PUIJALON, Maud SORIA, Damien BALDIN.

3 - ELECTION DES 18 ADJOINTS AU MAIRE 1^{er} tour de scrutin

Le Conseil municipal :

PROCEDE en application de l'article L. 2122-7-2 à l'élection de 18 Adjointes au Maire.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 49
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 10
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 38
- f. Majorité absolue : 25

Ont obtenus :

- la liste conduite par M. LEFEVRE Thierry a obtenu 38 voix.

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LEFEVRE Thierry.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

- **1^{er} adjoint : Thierry LEFEVRE**
- **2^{ème} adjoint : Fanny VERGNON**
- **3^{ème} adjoint : Philippe KNUSMANN**
- **4^{ème} adjoint : Fabienne LIADZE**
- **5^{ème} adjoint : Ludovic GUILCHER**
- **6^{ème} adjoint : Edith LETOURNEL**
- **7^{ème} adjoint : David DAOULAS**
- **8^{ème} adjoint : Nathalie PITROU**
- **9^{ème} adjoint : Alain LEVY**
- **10^{ème} adjoint : Claire GUICHARD**
- **11^{ème} adjoint : Arthur KHANDJIAN**
- **12^{ème} adjoint : Claire SZABO**
- **13^{ème} adjoint : Bernard de CARRERE**
- **14^{ème} adjoint : Sabine LAKE-LOPEZ**
- **15^{ème} adjoint : Olivier RIGONI**
- **16^{ème} adjoint : Tiphaine BONNIER**
- **17^{ème} adjoint : Etienne BERANGER**
- **18^{ème} adjoint : Kathy SIMILOWSKI**

4 - Lecture et remise de la Charte de l'élu local.

Le Conseil municipal :

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE de la remise, à l'ensemble du Conseil municipal, des copies de la Charte de l'élu local et du chapitre III « Condition d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune », parties législatives et réglementaires, du Code général des collectivités territoriales.

5 - Délégation accordée au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal :

DÉLÈGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L. 2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales lui permettant :

Article L 2122-22 du CGCT :

Alinéa 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Alinéa 2° - De fixer, dans les limites déterminées chaque année par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Alinéa 3° - De procéder, dans les limites du montant inscrit chaque année au Budget, et dans les limites précisées en annexe 1, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Alinéa 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant des marchés de services et fournitures est inférieur à 300 000 € HT et le montant des marchés de travaux à 1 000 000 € HT, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

Alinéa 7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Alinéa 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Alinéa 16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice que nécessite la préservation des intérêts, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

Alinéa 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Alinéa 18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19°- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 20° - De réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de dix millions d'euro ;

Alinéa 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; La présente délégation est consentie pour toutes les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2008.

Alinéa 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Alinéa 23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Alinéa 24°- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Alinéa 26° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Alinéa 27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à des travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;

Alinéa 28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Alinéa 29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application de l'alinéa 3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L. 1413-1 du CGCT :

- dans le cadre des procédures de Délégation de service public, de contrat de partenariat et de création de régie dotée de l'autonomie financière, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de Délégation de Service Public, de Partenariat et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que l'Assemblée délibérante ne se prononce ou qu'il soit procédé à la création de la régie, ceci conformément au texte précité.

PRÉCISE que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Adopté à par 46 voix

Ont voté contre : 3 : Martine VESSIERE, Muriel DRUET, Jean-Baptiste BART.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus à s'exprimer, la séance est levée à 11 h 00.

La Secrétaire de Séance

David DAOULAS



Le Maire



André SANTINI